Informations de base

2003/2022(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission: accès du public (mise en oeuvre règlement (CE) n° 1049/2001) **Subject** 1.20.05 Accès du public à l'information et aux documents, relations avec l'administration 8.40 Institutions de l'Union	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	CASHMAN Michael (PSE)	18/02/2003

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFCO Affaires constitutionnelles	MAIJ-WEGGEN Hanja (PPE-DE)	20/03/2003

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
13/02/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
09/09/2003	Vote en commission		Résumé
09/09/2003	Dépôt du rapport de la commission	A5-0298/2003	
24/09/2003	Débat en plénière		
25/09/2003	Décision du Parlement	T5-0413/2003	Résumé
25/09/2003	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/2022(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Mise en œuvre
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55

	Règlement du Parlement EP 148-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/19212

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	**Commission**	**Référence**	**Date**	**Résumé**
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0298/2003	09/09/2003	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0413/2003 JO C 077 26.03.2004, p. 0265-0395 E	25/09/2003	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		**Référence**	**Date**	**Résumé**
Document annexé à la procédure		07957/2003	31/03/2003	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		**Référence**	**Date**	**Résumé**
Document annexé à la procédure		COM(2003)0216	29/04/2003	Résumé

Documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission: accès du public (mise en oeuvre règlement (CE) n° 1049/2001)

2003/2022(INI) - 29/04/2003 - Document annexé à la procédure

Le 30 mai 2001, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement 1049/2001/CE relatif à l'accès du public aux documents des institutions. Ce règlement stipule notamment à son article 17, par. 1 que ·chaque institution publie un rapport annuel portant sur l'année écoulée, dans lequel sont mentionnés le nombre de refus d'accès aux documents opposés par l'institution et les motifs de ces refus, ainsi que le nombre de documents sensibles non inscrits au registre·. En conséquence, la Commission présente un premier rapport annuel de ce genre proposé de manière factuelle. Ce rapport rend compte de la façon dont le règlement a été mis en oeuvre en 2002 (première année de son applicabilité par l'ensemble des services de la Commission, en ce compris l'OLAF). C'est notamment sur la base des éléments d'information contenus dans ce rapport, ainsi que dans les rapports similaires établis par le Parlement européen et le Conseil, que la Commission rédigera, d'ici janvier 2004, le rapport d'évaluation de la mise en oeuvre des principes du règlement, prévu à l'article 17, par. 2 de celui-ci. Le rapport se compose de trois parties : - une synthèse des mesures prises en vue de la mise en oeuvre du règlement; - une analyse de l'application du règlement dans la pratique; - les données chiffrées relatives à l'application du règlement. Le rapport reprend également les statistiques des trois dernières années d'application du Code de conduite mis en application par la décision 94/90/CE. La présentation des données permet ainsi de comparer quatre années de pratique de la transparence vers le public. À noter que les - très nombreuses - demandes d'information et demandes portant sur des documents publiés ne sont pas enregistrées comme des demandes d'accès aux documents au titre du règlement 1049/2001. En ce qui concerne l'application pratique du Règlement 1049/2001/CE en 2002, le rapport indique une évolution majeure dans la politique d'accès aux documents de la Commission. En effet, le nombre de demandes initiales, qui était resté relativement constant au cours des trois dernières années de l'application du Code de conduite, a plus que doublé au cours de la première année d'application du règlement 1049/2001 (il est passé de 450 en 2001 à 991 en 2002). Le nombre de demandes confirmatives a, lui aussi, pratiquement doublé. Bien qu'il n'y ait pas d'éléments objectifs permettant d'identifier les causes de cette augmentation spectaculaire, elle peut sans doute être attribuée dans une large mesure à l'adoption du règlement et à la publicité qui l'a entouré, ainsi qu'à l'ouverture du registre public. La nature et l'origine des demandes d'accès ont elles aussi évolué au cours de l'année écoulée. Quelques tendances méritent d'être soulignées : - l'augmentation est particulièrement sensible dans les domaines de la concurrence, ainsi que de la politique douanière et de la fiscalité : dans ces secteurs, l'on peut en effet constater un doublement du pourcentage des demandes, ce qui correspond en chiffres absolus à 4 fois plus de demandes qu'en 2001. En revanche, le pourcentage de demandes concernantle marché intérieur est resté constant (ce qui équivaut toutefois à un doublement des demandes en chiffres absolus), et il a diminué de plus de moitié en matière de politique de l'environnement (ce qui maintient néanmoins les demandes à un nombre

presque identique). Il est intéressant de noter que près de 40% du total des demandes sont traitées par les 4 Directions générales responsables de ces domaines, le Secrétariat général traitant quant à lui 15% de l'ensemble des demandes adressées à la Commission; - la proportion des demandes émanant de citoyens ou de personnes n'agissant pas de manière explicite au nom d'une organisation a sensiblement augmenté, passant de 10% en moyenne à plus de 30%. Ceci s'explique en partie par le nombre important de demandes introduites par courrier électronique, où seul figure le nom du demandeur; - l'intérêt des cabinets d'avocats se confirme et se maintient autour de 22-23%. Cependant cette stabilité en pourcentage correspond en réalité à un doublement en nombres absolus; - les demandes en provenance du milieu académique accusent une nette diminution relative, passant de 22 à 12%, ce qui correspond toutefois à une légère augmentation en chiffres absolus. On notera enfin beaucoup de demandes d'accès vastes et imprécises. Ainsi, nombre de demandes concernent l'accès à l'ensemble des documents relatifs à un sujet déterminé. Ces demandes peuvent couvrir des centaines de documents. De telles demandes émanent particulièrement de chercheurs et d'étudiants ainsi que de cabinets d'avocats.

Documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission: accès du public (mise en oeuvre règlement (CE) n° 1049/2001)

2003/2022(INI) - 31/03/2003 - Document annexé à la procédure

Le Conseil a présenté son rapport annuel sur la mise en oeuvre du règlement 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission. Ce rapport a été approuvé par le Groupe "Information" lors de sa réunion du 28 mars 2003. Pour se conformer au règlement, le Conseil a procédé à des adaptations tant de son règlement intérieur et de ses instructions internes que de ses pratiques administratives. Il s'est également assuré de la conformité du registre public des documents du Conseil aux exigences du règlement. Sur un plan pratique, bien que les délais de réponse aient été considérablement raccourcis par rapport à la réglementation antérieure (ils ont été ramenés à quinze jours ouvrables assortis, le cas échéant, de quinze jours ouvrables supplémentaires), le Secrétariat général respecte ces délais lorsqu'il traite les demandes initiales. Pour ce qui est des demandes confirmatives, les délais sont aussi observés. En outre, ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'il est fait usage de la possibilité de prolonger les délais, notamment pour les demandes portant sur un très grand nombre de documents. Par ailleurs, le Conseil examine systématiquement la possibilité de donner un accès partiel aux documents demandés, comme le prévoit le règlement. En 2002, environ 900.000 personnes se sont connectées au site Internet du registre et ont consulté 4.600.000 écrans. Au 31 décembre 2002, le registre faisait mention de 375.154 documents, toutes versions linguistiques confondues ; le contenu de 168.647 de ces documents était directement accessible. Les documents qui ont fait l'objet d'un accès partiel portent la mention P/A dans le registre : leur contenu n'est pas directement accessible, mais la personne qui consulte le registre est informée qu'elle peut présenter une demande d'accès à l'unité compétente du Secrétariat général du Conseil. Au 31 décembre 2002, le registre contenait 2.944 documents portant la mention P/A. En ce qui concerne les documents sensibles, pour la période concernée, ont été produits au total 250 documents "TR·S SECRET UE/EU TOP SECRET", "SECRET UE" et "CONFIDENTIEL UE" en langue originale dont 77 font l'objet d'une mention au registre. Pour la période de référence, 10.330 documents ont été demandés au Conseil qui a reçu, à ce titre, 2.491 demandes d'accès du public. Comparé aux années précédentes, le nombre des demandes est en forte augmentation - il a pratiquement doublé entre 2001 (1.234) et 2002 (2.394) - alors que le nombre de documents demandés a enregistré une très légère hausse (8.090 en 2001 contre 9.317 en 2002). Plusieurs facteurs expliquent cette situation : - plus le nombre de documents directement accessibles via le registre augmente, plus le nombre de documents faisant l'objet d'une demande d'accès diminue ; - les demandes portent désormais de plus en plus sur des documents classifiés "RESTREINT UE" ou des documents sensibles au sens du règlement. En ce qui concerne les demandes initiales, les demandeurs sont principalement des étudiants et des chercheurs (23,5%). Le secteur industriel et commercial (14,5%), les groupes de pression (13%) et les avocats (10,5%) font également partie des catégories socio-professionnelles les plus représentées. La profession d'unpourcentage important (22%) de demandeurs est inconnue. Dans le cadre des demandes confirmatives, la majorité des demandeurs sont également étudiants ou chercheurs (31,8%). Quant aux journalistes, ils représentent 18,2% des demandeurs dans la phase confirmative. Pour ce qui est de la répartition géographique des demandeurs, la majorité des demandes initiales proviennent de Belgique (27,5%), d'Allemagne (13%) et du Royaume-Uni (9,5%). Les demandes émanant de pays tiers (hors UE) représentent 6,5% du total. Les demandes confirmatives proviennent, quant à elles, très majoritairement du Royaume-Uni (40,9%). Pour ce qui est des domaines qui font l'objet des demandes, les demandeurs ont un intérêt marqué pour la justice et les affaires intérieures (24,5%). Puis, par ordre décroissant, les demandes portent sur des documents concernant pour 14,5% le marché intérieur, pour 10,5% la politique économique et monétaire, pour 8,5% les relations extérieures et la PESC et pour 8% l'environnement. Sur les 10.330 documents demandés pendant la période d'observation, 1.127 ont été refusés (phases initiale et confirmative confondues), soit un taux d'accès (accès total et partiel cumulés) de 89,1%. Pour les demandes initiales, le premier motif de refus d'accès, par ordre d'importance, est la protection du processus décisionnel qui représente plus d'un quart des refus (27,9%), suivi par la protection de l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales (24%), la protection de l'intérêt public en ce qui concerne la sécurité publique (22,9%) et la protection des avis juridiques (12,2%). Dans 10,3% des cas, plusieurs motifs de refus sont invoqués : ainsi, la protection du processus décisionnel est un motif fréquemment associé à celui tiré de la protection de l'intérêt public en ce qui concerne la sécurité publique (5,3%) ou les relations internationales (4,8%). En ce qui concerne les demandes confirmatives, la protection du processus décisionnel est invoquée dans 37,5% des cas et dans 14,3% des refus, ce motif est associé à la protection de l'intérêt public en ce qui concerne la politique financière, monétaire ou économique de la Communauté ou d'un État membre.

Documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission: accès du public (mise en oeuvre règlement (CE) n° 1049/2001)

2003/2022(INI) - 25/09/2003 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M.Michael CASHMAN (PSE, UK) sur l'application du règlement 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents, le Parlement estime que de réels progrès ont été faits par les institutions européennes mais souligne également un certain nombre d'impasses concernant la transparence. Les parlementaires estiment que la situation est encore insatisfaisante dans de nombreux domaines et qu'il est urgent que le Conseil et la Commission donnent plus souvent un accès direct aux documents. Le Conseil et la Commission n'autorisent pas l'accès direct aux actes préparatoires de législation déléguée (ex: propositions soumises par les comités). Le Conseil ne permet pas que les positions des délégations nationales soient identifiées lorsque des décisions sont prises. Le Parlement considère cette information comme cruciale pour étudier les positions des

gouvernements nationaux en détail. Les députés ont également critiqué le Conseil qui semble rejeter systématiquement toutes les demandes concernant les mesures antiterroristes et qui a cessé d'enregistrer certaines réunions afin d'éviter d'avoir à fournir les bandes magnétiques à la demande. La Commission est critiquée parce qu'elle a mis sur pied plusieurs registres électroniques alors que l'objectif de la réglementation était qu'un seul et unique registre soit établi. Ils insistent également pour que les secrétariats des commissions du Parlement fournissent des informations à jour concernant leurs travaux sur les sites Internet et qu'ils opèrent de manière pleinement transparente. Le Parlement a souligné que toutes les institutions semblent rejeter systématiquement les demandes concernant des avis juridiques. Le Parlement a été très critique à l'égard de la Convention sur l'avenir de l'Europe en ce sens qu'elle ne se considère pas elle-même comme liée par l'application des principes du règlement 1049/2001 et elle a insisté pour que d'autres institutions, agences et corps administratifs les appliquent. Les institutions européennes ont également été critiquées pour ne pas avoir défini un système général d'encodage interinstitutionnel. Les parlementaires ont exigé que toutes les institutions améliorent l'opérabilité de leurs registres et pour qu'ils prennent des mesures urgentes afin de se conformer à la réglementation. Ils proposent la création, au Journal officiel de l'UE, d'une édition électronique des principaux textes adoptés pendant une procédure législative donnée. Cette édition devrait inclure les dates des principaux événements et les résumés des textes figurant déjà dans leurs bases de données législatives (telles que Pre-lex ou l'Observatoire législatif) afin de permettre aux citoyens de mieux comprendre et suivre le processus décisionnel. En outre, si l'accès à des documents a été refusé, les citoyens devraient être informés de leur droit de déposer une plainte auprès du Médiateur et se voir communiquer l'adresse du site Internet de celui-ci. Les députés se prononcent pour un renforcement de la coopération interinstitutionnelle. La Commission est invitée à incorporer dans son rapport sur la révision de la réglementation les propositions faites par le Parlement dans sa résolution et à publier ce rapport au plustard le 31 janvier 2004.